

CC- 439

CONSEIL DE LA CONSOMMATION

AVIS

sur un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 28 février 1994 relatif à la conservation, à la mise sur le marché et à l'utilisation des pesticides à usage agricole et modifiant l'arrêté royal du 10 janvier 2010.

Bruxelles, le 23 juin 2011

RESUME

Le Conseil de la consommation est favorable au projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 28 février 1994 relatif à la conservation, à la mise sur le marché et à l'utilisation des pesticides à usage agricole et modifiant l'arrêté royal du 10 janvier 2010.

Le Conseil de la consommation estime néanmoins que la période transitoire imposée pour le changement d'étiquette doit être adaptée :

- au niveau de la distribution, au 18 février 2013
- au niveau des utilisateurs, au 18 août 2013.

Enfin, **le Conseil de la consommation** considère qu'il serait utile de profiter du présent projet d'arrêté royal pour modifier la terminologie en des termes plus adéquats, la notion d'« amateurisme » n'étant pas la plus appropriée.

Le Conseil de la Consommation, saisi le 3 mars 2011 par la Ministre de la Santé publique d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 28 février 1994 relatif à la conservation, à la mise sur le marché et à l'utilisation de pesticides à usage agricole et modifiant l'arrêté royal du 10 janvier 2010, a approuvé le présent avis le 14 avril 2011 moyennant une procédure écrite.

Lors de sa séance du 23 juin 2011, le Conseil a ratifié le présent avis.

Le Conseil de la Consommation a prié le Président de remettre cet avis à la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, à la Ministre de l'Agriculture, au Ministre du Climat et de l'Energie chargé de la Consommation et au Ministre pour l'Entreprise et la Simplification.

AVIS

Le Conseil de la Consommation,

Vu la lettre du 3 mars 2011 de la Ministre de la Santé publique, dans laquelle elle demande l'avis du Conseil de la Consommation sur le projet d'arrêté royal susmentionné ;

Vu la loi du 21 décembre 1998 relative aux normes de produits ayant pour but la promotion de modes de production et de consommation durables et la protection de l'environnement et de la santé, les articles 8 et 9, modifiée par la loi du 28 mars 2003 ;

Vu l'arrêté royal du 28 février 1994 relatif à la conservation, à la mise sur le marché et à l'utilisation des pesticides à usage agricole, modifié par l'arrêté royal du 10 janvier 2010 ;

Vu le projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 28 février 1994 relatif à la conservation, à la mise sur le marché et à l'utilisation des pesticides à usage agricole et modifiant l'arrêté royal du 10 janvier 2010 ;

Vu le projet d'avis établi par les experts suivants : Mesdames Deville (CRIOC) et Lambert (Essenscia) ;

Vu l'avis du Bureau du 28 mars 2011 ;

Vu l'urgence ;

Vu la procédure écrite prévue à l'article 7 bis du règlement d'ordre intérieur pour l'approbation du présent avis par le Conseil ;

EMET L'AVIS SUIVANT:

Contexte

L'avant-projet d'arrêté royal soumis pour avis a pour objectif de combler un vide juridique visant les règles de vente, d'utilisation et de stockage de produits phytopharmaceutiques à usage agricole de classe A et B.

Ce vide juridique est dû à l'entrée en vigueur immédiate, sans mesure transitoire, de l'arrêté du 10 janvier 2010 modifiant l'arrêté royal du 28 février 1994 relatif à la conservation, à la mise sur le marché et à l'utilisation des pesticides à usage agricole et a pour conséquence, notamment que le cadre juridique pour les contrôles n'est plus en conformité avec la situation de terrain.

Considérations

1. Période transitoire

Le Conseil de la consommation demande à ce que soit postposée la période transitoire pour les étiquettes : respectivement au 18 février 2013 au niveau de la distribution et au 18 août 2013 au niveau des utilisateurs.

En effet, d'une part cela permettrait aux distributeurs de disposer d'une année pour vider leur stock et, d'autre part, sachant que les produits munis d'une ancienne étiquette ne présentent aucun danger supplémentaire, ceux-ci devraient pouvoir être tolérés pendant une année supplémentaire.

2. Terminologie

Le Conseil de la Consommation estime opportun, dans le contexte de ce projet d'arrêté royal, de changer la terminologie de « amateur » par « non-professionnel ». Il y aurait lieu, à cet égard, d'adapter l'article 1.18° de l'A.R. du 28/02/1994 tel que modifié par l'A.R. du 10 janvier 2010 ainsi que tous les articles reprenant ce terme (art. 8, 10, etc.).